



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/35/797
3 mars 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Points 3 et 27 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA TRENTE-CINQUIEME SESSION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE

QUESTION DE NAMIBIE

Lettre datée du 2 mars 1981, adressée au Président de l'Assemblée générale
par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Je me vois dans l'obligation de protester très énergiquement contre votre refus de donner suite à la demande que j'ai clairement exprimée d'exposer le point de vue de l'Afrique du Sud sur la motion d'ordre que le Représentant permanent de la République-Unie du Cameroun a présentée, ce matin, au nom du Groupe africain, à la 102ème séance plénière de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale. Comme vous le savez, conformément à l'article 29 du règlement intérieur de l'Assemblée générale :

"Tout représentant à l'admission duquel un Membre fait objection siége provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait présenté son rapport et que l'Assemblée générale ait statué." (Non souligné dans le texte.)

L'Afrique du Sud voulait en premier lieu demander des renseignements et des éclaircissements au sujet de la motion d'ordre présentée par le Représentant permanent de la République-Unie du Cameroun. Cette motion touche en effet les intérêts matériels de l'Afrique du Sud, y compris son droit de participer à l'Assemblée générale. Au paragraphe 79 de ses conclusions, le Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale a reconnu expressément notre droit d'adresser une telle demande au Président 1/.

En deuxième lieu, lorsque vous avez statué sur cette motion d'ordre, l'Afrique du Sud voulait faire appel de votre décision, comme elle en avait parfaitement le droit, conformément à l'article 71 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. C'est ce droit de l'Afrique du Sud que vous avez ostensiblement choisi de ne pas reconnaître.

1/ Voir résolution 2837 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe II.

Si la délégation sud-africaine voulait en appeler de votre décision, c'est parce que, à son avis, la convocation d'une réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, dans les circonstances actuelles et compte tenu de ce qui s'était passé antérieurement, n'était qu'un subterfuge pour priver l'Afrique du Sud du droit, qui lui est garanti par la Charte, de participer aux débats de l'Assemblée générale. Nous pensions que cette mesure pourrait, une fois de plus, donner lieu à une violation flagrante de la Charte. En tant que Président, vous étiez tenu, conformément à l'article 71 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, de mettre notre appel aux voix. Il est incompréhensible que vous ayez décidé de ne pas appliquer le règlement intérieur à cet égard.

En outre, je dois protester contre le refus du fonctionnaire du Secrétariat responsable d'inscrire l'Afrique du Sud sur la liste des orateurs, dans le cadre du débat sur la question du Sud-Ouest africain/Namibie - ce qui constituait aussi manifestement une violation des dispositions de l'article 29 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 3 et 27 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

(Signé) J. Adriaan EKSTEEN
